



Arrêt

**n° 58 930 du 30 mars 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. SANGWA POMBO, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines).

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 3 mai 2008 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 5 mai 2008.

A l'appui de cette requête, vous invoquez votre activisme politique dans un parti d'opposition, l'UFR, depuis 2006. Vous avez été arrêté lors de la manifestation du 22 janvier 2007, vous avez été emmené à

la DPJ (Direction de la Police Judiciaire) où vous avez été détenu jusqu'au 28 mai 2007. Vous avez été accusé d'inciter la population au changement. Vous avez été libéré après avoir signé un document par lequel vous vous engagez à ne plus participer à une manifestation publique. Le 3 janvier 2008, la population guinéenne a manifesté son mécontentement après le limogeage par le chef de l'état de son ministre de la communication. Le chef de quartier vous a dénoncé aux autorités comme un des responsables de ce mouvement. Vous avez été arrêté le 4 janvier 2008 et emmené à la Maison Centrale où vous avez été détenu jusqu'à votre évasion, le 13 avril 2008. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités qui sont à votre recherche.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 septembre 2008. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 25.459 du 31 mars 2009, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, que les motifs avancés étaient déterminants et qu'ils portaient sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre engagement dans un parti d'opposition, votre détention et les recherches dont vous prétendez faire l'objet. En vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil, tout en se ralliant à la motivation du Commissariat général a émis une nuance concernant la remise en cause de votre présence à Conakry en janvier 2007. Par contre, le Conseil du Contentieux a jugé que votre activisme politique ne pouvait nullement être tenu pour crédible ni par conséquent les faits de persécution que vous invoquiez.

Le 20 octobre 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile, et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir un courrier manuscrit de votre oncle, une attestation de l'UFR, une carte de membre de la Croix-Rouge guinéenne.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 9 novembre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31 mars 2009 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

S'agissant de la lettre adressée par votre oncle à votre avocat et datée du 8 octobre 2009 (pièce n° 1 de la farde inventaire), il y a lieu de relever qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des faits qui se sont réellement produits.

Concernant l'attestation de l'UFR, datée du 8 octobre 2009 et signée par le Secrétaire Général de ce parti, Mr Bakary Goyo Zoumanigui (pièce n° 3 de la farde inventaire), il y a lieu de relever que vous êtes dans l'incapacité totale d'expliquer les démarches effectuées par votre oncle pour se procurer cette attestation, que vous ne pouvez rien dire du lien éventuel entre votre oncle et le Secrétaire général du parti ni expliquer comment votre parti a été mis au courant du nom et de l'adresse de votre avocat, cette attestation lui étant nominativement adressée (voir notes d'audition CGRA du 09/11/10, pp. 4, 7). Quoi qu'il en soit, après analyse de ce document par nos services compétents, il en ressort qu'il s'agit d'un faux (voir information objective dans votre dossier administratif). Aucune force probante ne peut donc être attribuée à cette attestation.

Enfin, vous présentez une carte de membre de la Croix-Rouge guinéenne pour l'année 2007 (voir document n° 2 de la farde inventaire). Vous déclarez être membre de la Croix-Rouge depuis 2003 et avoir participé à plusieurs opérations menées par cette organisation, notamment lors de l'arrivée de réfugiés libériens en Guinée en 2003 ou encore lors de la grève des élèves de 2006. Interrogé pour savoir si vous avez actuellement des craintes en cas de retour en Guinée en raison des actions menées en faveur de cette organisation, vous répondez par l'affirmative et vous déclarez que chaque fois qu'il y a des manifestations, les bilans des blessés et des morts faits par la Croix-Rouge sont bien plus importants que ceux faits par les autorités (voir notes d'audition CGRA du 09/11/10, pp. 5 et 6). Il y a

lieu d'observer que ce sont là des propos qui restent très généraux et qui ne permettent pas d'accréditer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. De plus, le Commissariat général relève qu'à aucun moment dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez évoqué votre qualité de membre de la Croix-Rouge guinéenne ni les craintes que vous aviez en raison de votre adhésion et de votre activité au profit de cette association. Le caractère tardif de vos déclarations à ce propos ôte toute substance à la crainte que vous invoquez actuellement.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 31 mars 2009 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)] ; la violation des articles 62, 48/3 et 48 /4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de la foi due aux actes ; la violation du devoir de soin ; l'erreur d'appréciation et le défaut de motivation.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée correspond à la situation visée à l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle souligne que cette situation « est assimilable à celle qui prévaut au Burundi, dans la mesure, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère, la situation Burundi est assimilable à une situation de conflit armée latent nonobstant la signature d'un cessez-le feu». Elle souligne qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que les Peuhls de Guinée peuvent être menacés et sont victimes de violence et en déduit que les craintes personnelles exprimées par le requérant en raison de son origine ethnique sont légitimes.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande « *de réformer ou à titre subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés* ».

3 Les nouveaux éléments.

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un document intitulé : « *Conseil aux voyageurs : Guinée* », dont elle ne précise pas les références exactes mais qu'elle déclare publié sur le site du « SPF Justice ».

3.2 Le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.3 De son côté la partie défenderesse a joint à sa note d'observation un document intitulé « *Subjet Related Briefing, Guinée, situation sécuritaire* » daté du 29 juin 2010 mis à jour le 13 décembre 2010.

3.4 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* ».

3.5 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document joint par la partie défenderesse à la note d'observation.

3.7 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte. La partie requérante ne fait valoir aucune objection.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est principalement basée sur le constat que la deuxième demande d'asile du requérant est fondée sur des faits ayant pour origine des événements jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et que les documents produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile ne sont pas susceptibles de pallier à cette absence de crédibilité. Elle met notamment en doute le caractère authentique de l'attestation de l'UFR produite à la base de cette deuxième demande et relève que la lettre manuscrite est une correspondance privée dont le Commissaire

général ne peut s'assurer de la fiabilité. Elle souligne enfin, que le requérant n'exprime aucune crainte concrète en raison des actions menées en faveur de la Croix rouge guinéenne.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, principalement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général le contraint, par conséquent, à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est en outre conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente en tous ses motifs.

4.7 En particulier, la partie défenderesse observe à juste titre que la crainte invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile a pour origine directe des faits qui n'ont pas été jugés crédibles lors de sa première demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

4.8 En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'attestation de l'UFR daté du 8 octobre 2009 et signé par le secrétaire général de ce parti au vu des anomalies qu'elle présente. Le Conseil considère ensuite que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que la lettre émanant de l'oncle du requérant n'a pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit, dès lors que ni la sincérité de son auteur ni sa fiabilité ne peuvent être vérifiées. Enfin, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi son implication dans la Croix Rouge guinéenne serait perçue comme une menace par ses autorités.

4.9 Les moyens développés dans la requête, à cet égard, ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle critique l'analyse par la partie défenderesse de l'attestation de parti produite par le requérant mais n'apporte aucun élément concret de nature à infirmer les informations versées à ce sujet au dossier administratif. Alors qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier administratif que les membres de la Croix rouge feraient l'objet de poursuites systématiques, elle ne fournit pas davantage d'élément concret et personnel de nature à

justifier la crainte du requérant de se voir persécuter en raison de son affiliation à la Croix rouge guinéenne.

4.10 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant craint également d'être persécuté en raison de son origine peuhle et d'une détérioration de la situation sécuritaire en Guinée. Elle ne dépose toutefois aucun élément susceptible d'étayer son argumentation. Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée en septembre 2009 et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Il estime pouvoir déduire de ces informations qu'il existe en Guinée des tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Toutefois, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. La documentation produite par la partie défenderesse lors de l'audience du 10 mars 2011, dont il ressort que les résultats des élections présidentielles ont été validés par la Cour suprême et que Cellou Dallein Diallo a accepté sa défaite, conforte cette analyse.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni du bien fondé de la crainte alléguée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier du document de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », (dossier administratif, farde information des pays), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 En termes de requête, la partie requérante soutient que « *le requérant a exposé qu'il craint de retourner dans son pays d'origine pour avoir été persécuté par ses autorités nationales en raison de son militantisme pour l'UFR, de sa participation aux manifestations de janvier 2007 et qu'il craint encore de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation qui prévaut actuellement en Guinée et des ses activités au sein la Croix Rouge guinéenne* » et demande par conséquent au Conseil d'octroyer le statut de la protection subsidiaire au requérant.

5.5 Le Conseil rappelle que pour que soit octroyée la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2 b de la loi du 15 décembre 1980, le risque doit être un risque actuel et suffisamment concret, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or à l'appui de

sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas de faits personnels distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que ces faits sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, la partie requérante fait valoir qu'il existe en Guinée un contexte de violence comparable à celui visé par l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir à l'appui de son argumentation la jurisprudence du Conseil concernant des demandeurs d'asile burundais. Pour sa part, Le Conseil constate, que malgré une situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.7 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6 L'examen de la demande d'annulation

D'une manière assez confuse, la partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE